



Arrêt

n° 238 227 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. DE GROOTE
Weg naar As 173
3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013, par Mme X, M X et X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire qui l'assortissent, pris le 22 octobre 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE GROOTE, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 25 avril 2008.

Le jour même, la première requérante a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 juillet 2009. La première requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 54 758 du 24 janvier 2011.

1.2. Par un courrier daté du 17 novembre 2008, la première requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été

déclarée recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 janvier 2009 avant d'être toutefois déclarée non fondée au terme d'une décision prise le 6 avril 2011.

1.3. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 22 octobre 2013 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 10.12.2009, Madame [A.E.], (accompagnée de ses deux enfants majeurs : [Z.] et [A.E.]) invoque les arguments suivants: une procédure d'asile en cours, la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, la scolarité de ses enfants, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'ordre public.

Pour commencer, l'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle « réside de façon légale » sur le territoire. Or force est de constater que l'attestation d'immatriculation que possédait la requérante représente un titre de séjour précaire qui lui a été remis à la suite de l'introduction de sa demande d'asile ou à la suite de l'introduction d'une demande 9ter qui avait été déclarée recevable. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un motif empêchant l'intéressée d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

De plus, l'intéressée déclare que sa « demande d'asile est encore en cours d'examen ». Elle ajoute qu'une « reconduite à la frontière » est « inhumaine et n'est pas en proportion de l'objectif » et qu'un retour dans son pays d'origine constituerait « une menace pour les enfants et {sic} leurs intégrité physique (sic) ». D'une part, notons que la demande d'asile de l'intéressée est aujourd'hui clôturée et que les craintes invoquées ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides). Sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.01.2011. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. D'autre part, quant au principe de proportionnalité invoqué par l'intéressée, eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine (accompagnée de ses enfants) pour lever les autorisations nécessaires à son séjour, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Ensuite, l'intéressée invoque la longueur de son séjour et précise qu'elle « demeure ici depuis 1 année et 8 mois ». Elle invoque également sa « bonne intégration » sur le territoire attestée par le fait qu'elle parle « la langue néerlandaise » (attestation d'inscription à des cours de néerlandais du 07.12.2009 en annexe). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De même, l'intéressée argue de sa volonté de travailler et de pourvoir à leurs « propres besoins ». Toutefois, cet élément n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler serait établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

En outre, l'intéressée déclare qu'elle a son « centre d'intérêt ici en Belgique » et qu'elle a construit sa « vie ici ». Elle ajoute qu'elle a créé un « grand cercle d'amis » et invoque ainsi « un certain bien-être social et économique dans le sens de l'article 8 de la CEDH ». Toutefois, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour obtenir les autorisations nécessaires, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant au fait que la requérante « n'a jamais eu de problème judiciaire » et qu'elle a un « casier judiciaire vierge », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Aussi, l'intéressée déclare que les « enfants vont à l'école », que c'est une possibilité de les éduquer « dans un entourage sûr et protégé » et qu'un retour dans leur pays d'origine serait « un vrai drame ». Cependant, notons que la scolarité des enfants, attestée par des attestations d'inscription en annexe de la demande (année scolaire 2009-2010), ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. La scolarité des enfants ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. En outre, rappelons que le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises.

Enfin, ajoutons également que l'intéressée n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

1.4. Par un courrier daté du 24 mai 2011, la première requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 juin 2011.

1.5. Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la première requérante.

1.6. Par un courrier daté du 8 septembre 2011, la première requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 novembre 2011.

1.7. Par un courrier daté du 9 décembre 2011, la première requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 19 avril 2012.

1.8. Par un courrier daté du 1^{er} juillet 2012, la première requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 août 2012.

1.9. Par un courrier daté du 22 janvier 2013, la première requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 février 2013.

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 9^{bis} et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin en tant que principe de bonne administration et rappellent à titre liminaire la notion de circonstances exceptionnelles.

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé en substance que leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois était principalement basée sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers et que bien que celle-ci avait été annulée par le Conseil d'Etat aux termes de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, le Secrétaire d'Etat et la partie défenderesse avaient publiquement déclaré qu'ils continueraient à appliquer lesdits critères dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire, les requérants soutiennent que la partie défenderesse doit évaluer chaque demande en application de l'article 9^{bis} sur le fond, même si les critères de l'instruction ne sont pas remplis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ils précisent que la partie défenderesse a failli à ses obligations de motivation formelle en se contentant de mentionner que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat sans examiner s'ils remplissaient les conditions visées en son point 1.2.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé que la première requérante avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour les risques liés à l'interruption de son traitement médical pour ses graves problèmes psychologiques, les requérants font grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'une simple mention des procédures initiées sur la base de l'article 9^{ter} de la loi sans examen aucun du dossier médical de la première requérante et de sa capacité à entreprendre un voyage dans son pays d'origine. Les requérants rappellent ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en concluent que l'acte querellé n'est pas adéquatement motivé.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles », les requérants estiment que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée et qu'il n'est pas permis de comprendre pourquoi leur excellente intégration, la scolarité des enfants, la volonté de travailler, l'emploi antérieur de la première requérante et sa situation médicale grave, leur séjour légal en Belgique depuis plus de cinq ans et l'absence de poste diplomatique belge en Arménie ne peuvent être qualifiés de circonstances exceptionnelles.

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, les requérants font grief à la partie défenderesse de s'être contentée de déclarer qu'ils pouvaient se rendre à Moscou ou à Saint-Pétersbourg afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi sans toutefois examiner pratiquement la faisabilité d'une telle démarche et réitèrent que l'absence d'un Consulat belge dans le pays d'origine, en l'occurrence l'Arménie, peut constituer une circonstance extraordinaire.

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Après avoir rappelé la portée de ces deux principes, les requérants estiment que la partie défenderesse les a violés au regard de tous les éléments présentés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion

3.1. Sur les *première, deuxième et quatrième branches* du premier moyen, le Conseil observe que les requérants n'ont aucunement invoqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la

régularisation de séjour de certains étrangers à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, pas plus qu'ils ne se sont prévalus de l'état de santé de la première requérante et de l'absence d'un Consulat belge dans leur pays d'origine de sorte qu'ils ne sont pas fondés à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer à défaut de les avoir portés à sa connaissance.

Partant, les première, deuxième et quatrième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du premier moyen, le Conseil observe qu'elle manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que la partie défenderesse a examiné tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et a explicité les raisons pour lesquelles elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait concrètement les principes du raisonnable et de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT